Convention relative à la conservation

de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 225 (2024) du Comité permanent, adoptée le 6 décembre 2024, sur la clarification des obligations des Parties contractantes en matière de conservation des sites du Réseau Émeraude

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention ;

Rappelant l'article 2 de la Convention, selon lequel « les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local » ;

Rappelant l'article 4 de la Convention, selon lequel « chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition » ;

Rappelant les Résolutions n° 1 (1989), n° 3 (1996), n° 4 (1996), n° 5 (1998), n° 6 (1998) et n° 8 (2012) sur la conservation des habitats et le Réseau de zones d'intérêt spécial pour la conservation (Réseau Émeraude) ;

Rappelant en particulier l'interprétation commune de l'article 4 de la Convention adoptée par le Comité permanent dans sa Résolution n° 1 (1989), qui confirme que l'article 4 établit une obligation exigeant des Parties contractantes qu'elles prennent les mesures « qui sont capables » de et « qui sont requises » pour « assurer la conservation » des « habitats des espèces identifiées par le Comité permanent » comme « nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat » et des « habitats naturels identifiés par le Comité permanent » comme « nécessitant des mesures de conservation spécifiques » ;

Rappelant que, par la suite, dans ses Résolutions n° 4 (1996) et n° 6 (1998), le Comité permanent a identifié les espèces et les habitats naturels qui nécessitent des mesures de conservation spécifiques et que l'article 4 s'applique donc aux zones d'intérêt spécial pour la conservation que les Parties contractantes ont identifiées et continuent d'identifier pour ces espèces et habitats naturels dans le cadre du Réseau Émeraude ;

Rappelant également les Recommandations n° 14 (1989), n° 15 (1989), n° 16 (1989), n° 25 (1991), n° 157 (2011, révisée en 2019), n° 172 (2014), n° 207 (2019) et n° 208 (2019) sur la conservation des habitats et le Réseau Émeraude, ainsi que d'autres recommandations et documents d'orientation relatifs à ces questions ;

Soulignant l'importance de clarifier la nature et la portée du cadre que les Parties contractantes ont établi à l'article 4 et dans les résolutions et recommandations pertinentes concernant la conservation des habitats, en particulier les zones d'intérêt spécial pour la conservation que les Parties contractantes ont identifiées comme faisant partie du Réseau Émeraude sur leur territoire ;

Prenant note de l'analyse des obligations des Parties contractantes en matière de conservation des sites candidats et adoptés du Réseau Émeraude menée en 2020 par un expert juridique (T-PVS/PA(2020)7) ;

Prenant note également de l'examen ultérieur des prochaines étapes possibles concernant le cadre juridique du Réseau Émeraude (T-PVS/PA(2021)01) et des résultats de plusieurs séries de consultations des Parties contractantes et du Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques sur les suites à donner aux conclusions de l'analyse juridique (T-PVS/PA(2021)02 et T-PVS/PA(2021)09) et sur les difficultés rencontrées dans la mise en place du Réseau Émeraude (T-PVS/PA(2024)03) ;

Rappelant que le Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques, lors de sa 14e réunion des 17 et 18 avril 2024, à Vaduz (Liechtenstein), préconisait l'établissement d'une recommandation du Comité permanent faisant la synthèse, dans un langage accessible, des obligations contraignantes et non contraignantes des Parties contractantes en matière de conservation des sites du Réseau Émeraude et répertoriant les exigences qui pourraient nécessiter l'élaboration de nouvelles orientations ;

- Recommande que les Parties contractantes, le Bureau et le Secrétariat prennent note de l'aperçu ci-après des engagements juridiquement contraignants et non contraignants des Parties contractantes en matière de conservation des sites candidats et des sites adoptés du Réseau Émeraude sur leur territoire :

Engagements juridiquement contraignants

Les engagements suivants sont juridiquement contraignants. Ils comportent des exigences auxquelles les Parties contractantes doivent satisfaire pour se conformer à l'article 4 de la Convention.

- En vertu de l'article 4, chaque Partie contractante **une obligation** de prendre des « mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ».

- Cette obligation suppose que, pour chaque site candidat et adopté du Réseau Emeraude, les autorités compétentes prennent **les mesures nécessaires et capables d'assurer la**

conservation effective des habitats des espèces et des habitats naturels pour lesquels le site a été sélectionné[1].

- Les autorités sont tenues de prendre les mesures législatives et administratives appropriées et nécessaires pour maintenir et, le cas échéant, **restaurer ou améliorer les caractéristiques abiotiques et biotiques qui constituent les habitats** concernés, y compris, le cas échéant, le contrôle des activités qui peuvent indirectement entraîner la détérioration de ces habitats[2].
- L'article 9 de la Convention énonce les conditions dans lesquelles des **dérogations** à cette obligation sont possibles.

Mesures visant à favoriser le respect de l'article 4

Les conditions nécessaires pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 4 dépendent des circonstances de chaque cas. Toutefois, les mesures suivantes peuvent notamment contribuer à la conformité dans le contexte de sites spécifiques :

- **régime de protection du site -** application d'un régime approprié de protection en vertu du droit national[3] ;

- **gestion du site -** mesures nécessaires pour préserver ou restaurer les habitats concernés et impliquer divers acteurs nationaux, régionaux et/ou locaux dans la gestion du site[4] ;

- **ressources de gestion** - les organismes responsables de la désignation et/ou de la conservation des zones disposent de suffisamment de personnel, de formation, d'équipement et de ressources (y compris des ressources financières) pour leur permettre de gérer, de conserver et de surveiller correctement ces zones[5] ;

- **suivi -** mesures nécessaires pour assurer un niveau adéquat de suivi des habitats concernés et des menaces qui pèsent sur ces habitats [6] ;

- **anticipation de menaces spécifiques et mesures prises pour y répondre[7] :**

  - ***filtrage :*** identification active des projets ou des activités potentiellement néfastes ;

  - ***évaluation complète des incidences, réalisée en temps utile :*** obtention de précisions suffisantes sur les conséquences potentielles de ces projets ou activités

[1] Résolution n° 1 (1989), paragraphe 2(a)-(b).
[2] Résolution n° 1 (1989), paragraphe 2(c).
[3] Recommandation n° 16 (1989), paragraphe 3(1) et 5 ; Résolution n° 8 (2012), paragraphe 2(1).
[4] Résolution n° 1 (1989), paragraphe 2(c) ; Recommandation n° 16 (1989), paragraphe 3(d) ; Recommandation n° 157 (2011/2019), paragraphe 1 ; Résolution n° 8 (2012), paragraphe 2(3) et 2(4).
[5] Recommandation n° 16 (1989), paragraphe 3(b).
[6] Recommandation n° 16 (1989), paragraphe 2, 4(e) et 3(c) ; Résolution n° 5 (1998), paragraphe 4(1) ; Résolution n° 8 (2012), paragraphe 3 ; Recommandation n° 208 (2019).
[7] Résolution n° 1 (1989), paragraphe 2 ; Recommandation n° 16 (1989), paragraphe 3(d) ; Recommandation n° 25 (1991), annexe, paragraphe II (1)(b)-(e) ; Résolution n° 8 (2012), paragraphe 2(1) ; Recommandation n° 157 (2011/2019), paragraphe 1 ; Recommandation n° 208 (2019).

potentiellement néfastes pour les habitats concernés *avant* de prendre une décision concernant leur approbation ;

- ***autorisation uniquement des activités compatibles avec les objectifs de conservation :*** refus d'autoriser les projets et les activités incompatibles avec les objectifs de conservation ;

Autres engagements pertinents

Les Parties contractantes sont encouragées à respecter les engagements suivants. Il s'agit de mesures que le Comité permanent a recommandées aux Parties contractantes et qui sont considérées comme propices à la réalisation des buts de la Convention et à l'efficacité du Réseau Émeraude, mais qui ne semblent pas strictement nécessaires pour se conformer à l'article 4 de la Convention.

- Établir des rapports tous les six ans sur l'état de conservation des espèces et des habitats dans les sites du Réseau Émeraude[8] ;
- Informer le Secrétariat des changements importants susceptibles de modifier substantiellement et de façon négative les caractéristiques écologiques des sites concernés[9].

➢ Recommande l'élaboration d'orientations supplémentaires pour clarifier davantage et/ou concrétiser les aspects suivants du cadre juridique concernant les sites du Réseau Émeraude et charge le Secrétariat de travailler avec les Parties contractantes et le Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques à cette fin :

- la nature du résultat à atteindre au titre de l'article 4 de la Convention ;
- la nature des mesures requises pour la gestion des sites ;
- le filtrage, l'évaluation préalable et l'autorisation de projets potentiellement néfastes ;
- les exigences en matière de suivi et d'établissement de rapports ;
- la portée des dérogations prévues à l'article 9 de la Convention.

[8] Résolution n° 8 (2012), paragraphe 4(1)-(2).
[9] Résolution n° 5 (1998), article 4(2).